

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires

NOR : JUSC2020984A

Publics concernés : syndics de copropriété professionnels et bénévoles, membres de conseils syndicaux, copropriétaires.

Objet : mise à jour de la nomenclature comptable afin d'y intégrer les provisions et charges afférentes au montant alloué par l'assemblée générale des copropriétaires au conseil syndical pour la mise en œuvre de sa délégation de pouvoirs, en application de l'article 21-2 de la loi du 10 juillet 1965, créé par l'article 21 de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis.

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Notice : l'article 21-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, créé par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis, permet à l'assemblée générale de déléguer au conseil syndical le pouvoir de prendre tout ou partie des décisions relevant de la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés, ou votant par correspondance. L'article 21-2 de ladite loi prévoit que l'assemblée générale fixe le montant maximum des sommes allouées au conseil syndical pour mettre en œuvre sa délégation de pouvoirs. Le présent arrêté met à jour la nomenclature comptable de l'arrêté du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires pour y intégrer les provisions et charges résultant du montant alloué au conseil syndical pour la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par l'assemblée générale des copropriétaires.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 21-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, créé par l'article 21 de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment ses articles 21-1 et 21-2, créés par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires, notamment ses articles 2 et 11 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires, notamment son article 7 ;

Vu la consultation du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières en date du 9 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 7 de l'arrêté du 14 mars 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans la classe 1 Provisions, avances, subventions et emprunts :

a) L'alinéa « 1032 Avances travaux au titre de l'article 18, 6^e alinéa de la loi susvisée » est barré ;

b) Après l'alinéa « 105 Fonds de travaux », est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « 106 Provisions pour travaux au titre de la délégation de pouvoirs accordée au conseil syndical en application de l'article 21-1 de la loi susvisée » ;

c) Après l'alinéa « 12 Solde en attente sur travaux et opérations exceptionnelles », sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« 12-1 Travaux décidés par l'assemblée générale

« 12-2 Travaux délégués au conseil syndical en application de l'article 21-1 de la loi susvisée » ;

2° Dans la classe 6 Compte de charges :

a) Après l'alinéa « 644 Autres (médecine du travail, mutuelles, etc.) », est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« 65 Montant spécifique alloué au conseil syndical, au sein du budget prévisionnel, pour l'exercice de sa délégation de pouvoirs en application de l'article 21-1 de la loi susvisée » ;

b) Après l'alinéa « 673 Etudes techniques, diagnostic, consultation », est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« 674 Travaux délégués au conseil syndical en application de l'article 21-1 de la loi susvisée » ;

3° Dans la classe 7 Compte de produits, après l'alinéa « 705 Affectation du fonds de travaux », sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« 706 Provisions au titre de la délégation de pouvoirs accordée au conseil syndical en application de l'article 21-1 de la loi susvisée

« 706-1 Provisions sur opérations courantes

« 706-2 Provisions sur travaux et opérations exceptionnelles ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 31 décembre 2020.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2020.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires civiles et du sceau,
J.-F. DE MONTGOLFIER*

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM